

BVGer E-6911/2011 vom 23. Juli 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-07-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6911_2011

FR: TAF E-6911/2011 du 23 juillet 2012

IT: TAF E-6911/2011 del 23 luglio 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (en vertu du renvoi figurant à l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3e éd., Berne 2011, p. 782). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal constate les faits d'office (cf. art. 12 PA) et apprécie les preuves selon sa libre conviction (cf. art. 40 de la loi du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273], applicable par le renvoi de l'art. 19 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA ; voir aussi art. 8 LAsi) et motiver leur recours (art. 52 PA et art. 106 LAsi). En conséquence, l'autorité judiciaire saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; ATF 122 V 157 consid. 1a, ATF 121 V 204 consid. 6c ; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 61.31 consid. 3.2.2 ; André Moser, Michael Beusch, Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, ch. 1.55, p. 21 s. ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998 n° 677 ; voir aussi Clémence Grisel, *L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative*, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 57, 76 et 82 s.).

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.).

E. 4.1

Les Ashkalis albanophones sont certes exposés en Serbie à des brimades plus importantes comparativement aux autres Roms. Ces discriminations et tracasseries n'atteignent toutefois en principe pas l'intensité requise pour admettre qu'ils y sont soumis à une pression psychique insupportable au sens de l'art. 3 LAsi. Ainsi, il ne peut être admis qu'ils sont victimes en Serbie d'une persécution collective du seul fait de leur ethnie (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.5).

E. 4.2

En l'occurrence, les recourants ont allégué avoir quitté la Serbie en raison des actes de violence dont ils auraient été les victimes de la part de membres de groupuscules liés à l'extrémisme de droite. Il convient d'examiner s'ils ont ou non rendu vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi les préjudices allégués.

E. 4.2.1

S'agissant des jets de pierres sur leur hutte, des intrusions dans celle-ci et des violences physiques alors subies de la part des hooligans sous l'emprise de l'alcool, leurs déclarations sont vagues et lacunaires. En particulier, ils n'ont pas décrit de manière précise, complète et circonstanciée, les dernières agressions subies. Ils n'ont pas non plus précisé les circonstances dans lesquelles leur hutte aurait été la proie d'un ou de plusieurs incendies criminels ; le fait qu'ils n'ont évoqué ces incendies criminels pour la première fois que lors de leur seconde audition est un autre indice d'invraisemblance (cf. JICRA 1993 n° 3 p. 11). En outre, le recourant n'a ni exposé les circonstances dans lesquelles la police aurait eu connaissance de ces actes à répétition, mais serait restée passive ni apporté d'élément concret et sérieux permettant d'étayer cet allégué.

E. 4.2.2

S'agissant des agressions dont le recourant aurait été victime dans l'exercice de son activité lucrative, leurs déclarations sont elles aussi vagues et lacunaires. En particulier, le recourant n'a pas décrit de manière précise, complète et circonstanciée, les dernières agressions dont il aurait été victime et a omis de préciser quel événement précis avait fait l'objet d'une plainte de sa part. En outre, le recourant n'a pas été constant, déclarant d'abord n'avoir pas osé aller se plaindre à la police (p.-v. de l'audition du 12 octobre 2010, p. 6), puis s'y être rendu pour dénoncer la dernière agression (p.-v. de l'audition du 31 août 2011, Q. 71). Les déclarations de la recourante portant sur l'agression dont aurait été victime son époux dans la rue en dernier lieu, ultérieurement au viol, et sur la protection recherchée suite à celle-ci manquent, elles aussi, de consistance.

E. 4.2.3

S'agissant du viol, les déclarations de la recourante comportent des incohérences quant au lieu de celui-ci. En effet, lors de la seconde audition, elle a déclaré qu'un container avait été attribué à sa famille suite à l'incendie criminel de leur hutte à une date indéterminée, mais antérieurement au viol en août 2010. Elle a pourtant mentionné avoir été violée tantôt dans la hutte, tantôt dans le container. A cela s'ajoute que ses déclarations, selon lesquelles elle n'aurait pas consulté de médecin en Serbie, ne sont guère compatibles avec celles selon lesquelles des coups de couteau lui auraient été infligés dans la zone génitale; en effet, ces blessures devaient, selon toute probabilité, appeler des soins. Celles du recourant, selon lesquelles il ne leur serait pas venu à l'esprit d'aller consulter un médecin en Serbie en raison de leur état de stress, ne sont pas convaincantes, ce d'autant moins qu'à son arrivée sur place, son fils en bas âge aurait encore présenté des symptômes d'une détresse respiratoire (coloration bleue du visage). Enfin, les certificats des 17 octobre 2011 et 9 février 2012 n'ont pas de valeur probante s'agissant de l'événement traumatique allégué être à l'origine des troubles psychiques diagnostiqués, ce d'autant moins que l'anamnèse est imprécise puisqu'elle ne fait que rapporter un "traumatisme d'ordre sexuel" de la recourante par des "hommes masqués", "dans le bidonville de F._____".

E. 4.3

En définitive, les recourants ne sont pas parvenus à rendre vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi ni les préjudices allégués ni même l'existence d'une crainte objectivement fondée en cas de retour en Serbie.

E. 4.4

Enfin, les craintes exprimées par les recourants sur les risques de persécution auxquels ils seraient exposés au Kosovo ne se fondent sur aucun indice objectif et concret. En particulier, celle d'avoir à subir de sérieux préjudices en cas de retour au Kosovo en raison de leur appartenance ethnique et de leur séjour antérieur en Serbie n'est manifestement pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée sur ces points.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 LAsi, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille.

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit des recourants à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer le renvoi.

E. 5.3

Partant, le recours, en tant qu'il conteste le prononcé du renvoi de Suisse, est rejeté et la décision attaquée confirmée sur ce point.

E. 6

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 7.1

Dans son arrêt de principe du 15 avril 2010, le Tribunal a mis en évidence que les personnes venant du Kosovo et présentes sur le territoire de la Serbie, qu'elles soient déplacées internes ou non, devaient pouvoir se faire enregistrer en Serbie pour accéder au système social, ce qui supposait au préalable, en particulier, qu'elles puissent se faire délivrer une carte d'identité et produire une attestation de domicile (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4). Ces exigences posent problème pour les personnes sans document d'identité et sans domicile fixe. Selon une enquête menée en 2011 par le HCR en Serbie, 1,5 % des Roms ne sont pas enregistrés dans un registre des naissances, 5,4 % n'ont pas de carte d'identité et 2,3 % ne sont pas enregistrés dans les registres de citoyens. Cette problématique touche des Roms qu'ils soient déplacés internes ou non, ainsi que des Ashkalis et des Egyptiens du Kosovo se

trouvant, des années après leur déplacement, sans les documents de base nécessaires à l'accès à nombre de droits sociaux et économiques (cf. Report by Thomas Hammarberg, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Serbia on 12-15 June 2011, 22 September 2011, CommDH[2011]29, par. 109 ; voir également HCR, Gazela Pudar, Persons at risk of statelessness in Serbia, June 2011, p. 5).

E. 7.2

Dans le même arrêt, le Tribunal a estimé que l'exécution du renvoi vers la Serbie de ressortissants d'ethnie serbe dont le dernier domicile était au Kosovo apparaissait de façon générale raisonnablement exigible, sous réserve de la pondération de critères généraux de refuge interne tels l'assurance d'un minimum vital sur le plan économique, les liens avec la Serbie et l'intégration sociale. Il a également relevé que les personnes d'ethnie serbe déjà enregistrées comme personnes déplacées internes pouvaient en général plus facilement se réinsérer en Serbie par rapport à celles qui n'y avaient jamais été enregistrées avec ce statut (ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.6). Eu égard aux conditions de vie difficiles des Ashkalis en Serbie (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.7 ; voir également ATAF 2010/41 consid. 8.3.3.4), les personnes d'ethnie ashkali originaires du Kosovo, comme ce serait le cas du recourant, sont confrontées à des difficultés de réinsertion en Serbie plus importantes que les personnes d'ethnie serbe. Par conséquent, dans l'examen de l'exigibilité de l'exécution du renvoi vers la Serbie, les critères généraux de refuge interne, qu'il y a lieu d'utiliser et de pondérer pour les Ashkalis du Kosovo, doivent également prendre en compte l'appartenance à une minorité ethnique discriminée et les connaissances linguistiques.

E. 7.3

Dans son ATAF 2007/10, le Tribunal a jugé que l'exécution du renvoi des Ashkalis albanophones vers le Kosovo était, en règle générale, raisonnablement exigible, pour autant qu'il soit établi, sur la base d'une enquête individuelle (en particulier sur la base de renseignements collectés sur place par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse au Kosovo), que les facteurs concrets de réintégration - en termes de formation professionnelle, de santé, d'âge, de moyens de subsistance et de réseau social - soient suffisants.

E. 7.4

En l'espèce, une pondération des critères d'exigibilité de l'exécution du renvoi des recourants avec leurs enfants en Serbie ou au Kosovo n'est pas possible, faute d'établissement exact et complet de l'état de fait pertinent. En particulier, l'ODM n'était pas fondé en l'état du dossier à presumer d'emblée que les recourants et leurs enfants étaient enregistrés en Serbie.

E. 7.5

Il appartiendra à l'ODM d'impartir un délai aux recourants pour se procurer et fournir tous les documents susceptibles d'étayer leur identité et celles de leurs enfants (actes de naissance, acte de mariage, et le cas échéant les actes de naissance voire de décès de leurs propres parents, etc.) et pour indiquer l'adresse précise à laquelle le recourant aurait vécu au Kosovo jusqu'en 2003 ainsi que l'identité et l'adresse précise de chacun des membres de sa famille au Kosovo et de ses amis proches. Compte tenu de la naissance de l'enfant E. _____, il conviendra également d'impartir un délai à la recourante pour produire un certificat médical complémentaire indiquant, en particulier, l'évolution de son état de santé depuis le 9 février 2012 (aggravation, stationnaire, amélioration, explications

circonstanciées à l'appui), la fréquence (voire les dates) de ses rendez-vous avec ses thérapeutes, le diagnostic actuel (selon la CIM-10) et le traitement actuel avec mention de la date de la fin de la suspension du traitement médicamenteux. Il appartiendra ensuite à l'ODM de procéder à une audition complémentaire de chacun des recourants portant notamment sur le ou les logements occupés depuis leur mariage jusqu'à leur départ de Serbie, ainsi que sur leurs contacts avec les autorités et hôpitaux serbes, notamment consécutivement au décès de la grand-mère de la recourante, à la naissance de leurs enfants, ainsi que sur leurs liens concrets avec le Kosovo. De même, compte tenu des cicatrices dont a fait état le recourant (cf. Q 133, 134 et 137), il importe qu'il soit interrogé de manière circonstanciée sur les soins qui lui ont été prodigués, dès lors que les preuves qui pourraient en être rapportées sont susceptibles de donner des indications sur l'existence même de son séjour à F._____, respectivement son statut administratif. Il est enfin rappelé à l'ODM son obligation de confronter les recourants à leurs propres déclarations (cf. JICRA 1994 no 13) ainsi qu'aux déclarations de leur conjoint qui seraient contradictoires avec les leurs (cf. JICRA 1994 no 14). S'il entendait prononcer l'exécution du renvoi des recourants vers le Kosovo, il appartiendrait à l'ODM de procéder à une enquête sur place, pour autant que les indications nouvellement fournies par les recourants soient suffisamment précises et circonstanciées à cette fin, étant rappelé que la maxime inquisitoire, applicable en procédure administrative, trouve sa limite dans l'obligation qu'ont les recourants de collaborer à l'établissement des faits qu'ils sont le mieux placés pour connaître (cf. JICRA 1995 no 18 p. 183 ss ; Message 90.025 du Conseil fédéral du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 ss spéc. p. 579 s.).

E. 7.6

Il y a donc lieu d'annuler la décision de l'ODM, en tant qu'elle ordonne l'exécution du renvoi, pour établissement inexact et incomplet de l'état de fait pertinent (cf. art. 106 al. 1 let. b LAsi) et de renvoyer le dossier de la cause à cet office pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision en la matière (cf. art. 61 al. 1 PA).

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle devant être admise, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, même réduits (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 65 al. 1 PA).

E. 9

Ayant agi en leur propre nom, les recourants n'ont pas fait valoir de frais de représentation. Ils n'ont pas non plus fait valoir d'autres frais indispensables et relativement élevés. Il n'y a donc pas lieu de leur allouer des dépens, même réduits (cf. art. 64 al. 1 PA, art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.